

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 18 avril 2025 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 24 avril 2025 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, DUMAS Serge, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, BRUEL Laurent, CLEMENCON Thierry, PEREZ Gérard, GOUTORBE Stéphane, SIETTEL Thomas, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, CROZET Guy, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : LOIZZO Laurent, DAUSSY Michael, CHABRIER Alexandre.

Absents excusés : PEURIERE Jean-Hervé, ESPINASSE Patrice, MOISSONNIER Clément, MONAT Pascale.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : TARIFS ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'EXERCICE 2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mai 2021, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 19 mai 2022, actualisant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 avril 2023 actualisant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mars 2025 actualisant les tarifs pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Loire du 28 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : DECIDE d'annuler la délibération N°2025020 en date du 27 mars 2025 actualisant les tarifs pour l'exercice 2026

Article 2 : DECIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : PRECISE que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : DIT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : PRECISE que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : DIT que les modalités de déclaration et de paiement sont les suivantes :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10^e jour de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration accompagnée d'une copie intégrale de son registre des séjours avant le 15^e jour de chaque mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

Article 7 : DIT que la taxe additionnelle départementale (TAD) de 10% s'ajoute aux tarifs du Pays d'Urfé ;

Article 8 : PRECISE que Pays d'Urfé est chargé de collecter cette taxe additionnelle départementale ;

Article 9 : DIT que le produit de la taxe additionnelle départementale de 10% sera reversé au Département de la Loire au 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur présentation d'un appel de fonds ;

Article 10 : DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

NATURES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIFS PAYS D'URFE	PART TAD 10%	TARIFS APPLIQUES
Palaces	2,80 €	0,28 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €	0,19 €	2,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	4 % dans la limite de 2,80€	10% du tarif Roannais Agglomération, dans la limite de 0,28 €	4% du prix de la nuitée dans la limite de 3,08€

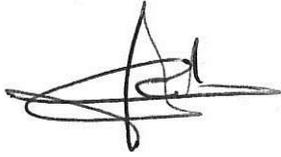
Article 11 : DIT que le produit de la taxe de séjour, hors taxe additionnelle départementale, perçue sur le territoire du Pays d'Urfé est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales ;

Article 12 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 24 avril 2025

Le Président,
Charles LABOURE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ**
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Date de transmission de l'acte: 28/04/2025

Date de reception de l'AR: 28/04/2025

042-244200820-DE_036_2025-DE

A G E D I